



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement  
de la commune des Crozets (Jura)**

N° BFC-2017-1253

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1253, présentée par la commune des Crozets, reçue complète le 10 juillet 2017, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des Crozets (39), commune rurale de 210 habitants située dans le massif du Jura (altitude moyenne de 892 m) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble des habitations est en assainissement individuel ;
- Sur 115 habitations répertoriées sur la commune, 20 disposent d'une filière d'assainissement individuel aux normes ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique ;

Considérant qu'après une étude comparative des scénarios et des coûts, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement a pour objet de placer l'ensemble de la commune des Crozets en zone d'assainissement non collectif ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'approbation du zonage d'assainissement communal permettra aux particuliers d'engager dans un cadre stabilisé la mise aux normes des filières d'assainissement autonomes défailtantes, participant ainsi à l'amélioration de la qualité des rejets sur la commune située en tête de bassin versant du Lison, dont les ruisseaux de tête de bassin font l'objet de protections environnementales et d'inventaires patrimoniaux sur la commune des Crozets (arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, ZNIEFF) ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par plusieurs captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, que seul le gîte du Coupet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Coupet, toutes les autres habitations se trouvant dans le périmètre de protection éloignée ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne paraît pas générer d'incidences négatives sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ;

Considérant néanmoins qu'une étude devra être effectuée afin de vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration et de déterminer le choix des filières d'assainissement non collectif adaptées aux contraintes techniques existantes ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'apparaît pas, au regard de la situation actuelle, susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune des Crozets (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

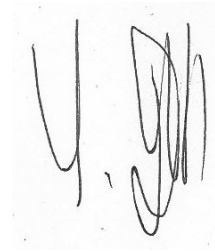
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 août 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON